



Document de séance

A8-0342/2018

19.10.2018

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 afin de prolonger l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union
(COM(2018)0085 – C8-0097/2018 – 2018/0040(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Jasenko Selimovic

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ***■*** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	11
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR	12
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	13
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND..	14

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 afin de prolonger l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union

(COM(2018)0085 – C8-0097/2018 – 2018/0040(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0085),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 33 et 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0097/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A8-0342/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Le passage aux systèmes électroniques pour l'intégralité des interactions entre les opérateurs économiques et les autorités douanières et

entre les différentes autorités douanières permettra aux simplifications prévues par le code de prendre pleinement effet, ce qui se traduira par des échanges d'informations renforcés entre les différents acteurs, un enregistrement plus efficace de l'arrivée, du transit et de la sortie des marchandises, un dédouanement centralisé et des contrôles douaniers harmonisés sur tout le territoire douanier de l'Union, ce qui permettra de réduire les coûts de gestion, les formalités administratives, les fraudes et les erreurs dans les déclarations en douane et de lutter contre la pratique visant à sélectionner le port le moins exigeant.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) *La mise en place de l'ensemble des systèmes électroniques nécessaires d'ici à 2020 comporte de nombreux défis tant pour la Commission que pour les États membres. Premièrement, dans certains cas, l'harmonisation des données sur la base de modèles de données acceptés au niveau international, comme l'exige le code, nécessite une reprogrammation complète des systèmes électroniques existants et requiert des investissements en moyens financiers et en temps qui sont supérieurs à ce qui était prévu lors de l'adoption du code. Deuxièmement, les systèmes électroniques étant étroitement liés entre eux, il importe de les mettre en œuvre dans le bon ordre. Les retards liés à la conception d'un système entraîneront dès lors inévitablement des retards dans la conception d'autres systèmes. Troisièmement, le code (y compris la date butoir pour les mesures transitoires, fixée au 31 décembre 2020) a été adopté en 2013, alors que les dispositions complétant*

Amendement

(6) *Afin de pouvoir procéder à la mise en place des systèmes électroniques, la Commission et les États membres doivent harmoniser leurs données sur la base de modèles de données acceptés au niveau international comme l'exige le code, et dans certains cas, reprogrammer totalement les systèmes électroniques existants et investir du temps et de l'argent. Les États membres n'accordent pas tous le même niveau de priorité à l'adaptation, c'est pourquoi la mise en œuvre des systèmes n'a pas été simultanée. Les systèmes électroniques étant étroitement liés entre eux, il importe de les mettre en œuvre dans le bon ordre. Les retards liés à la conception d'un système entraîneront dès lors inévitablement des retards dans la conception d'autres systèmes. Le code (y compris la date butoir pour les mesures transitoires, fixée au 31 décembre 2020) a été adopté en 2013, alors que les dispositions complétant et mettant en*

et mettant en œuvre celui-ci, à savoir le règlement délégué (UE) 2015/2446¹⁰ de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2015/2447¹¹ de la Commission et le règlement délégué (UE) 2016/341¹² de la Commission, n'ont été adoptées qu'en 2015 et 2016. ***Les discussions relatives à ces dispositions ont pris nettement plus de temps que prévu***, ce qui a retardé la définition des spécifications fonctionnelles et techniques nécessaires à la conception des systèmes électroniques.

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

¹¹ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

¹² Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 (JO L 69 du 15.3.2016, p. 1).

œuvre celui-ci, à savoir le règlement délégué (UE) 2015/2446¹⁰ de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2015/2447¹¹ de la Commission et le règlement délégué (UE) 2016/341¹² de la Commission, n'ont été adoptées qu'en 2015 et 2016, ce qui a retardé la définition des spécifications fonctionnelles et techniques nécessaires à la conception des systèmes électroniques.

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

¹¹ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

¹² Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 (JO L 69 du 15.3.2016, p. 1).

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 7

(7) **Il apparaît désormais clairement que, si la plupart des systèmes seront déployés d'ici à 2020, d'autres ne pourront être achevés que partiellement à cette date.**

(7) **Bien que l'article 278 du code ait fixé un délai unique au 31 décembre 2020 pour le déploiement de tous les systèmes visés audit article et malgré les efforts consentis par l'Union et certains États membres aux plans budgétaire et opérationnel pour achever les travaux dans à temps, il apparaît clairement que certains systèmes ne pourront être déployés que partiellement à cette date, ce qui implique que les systèmes non électroniques continueront à être utilisés au-delà et, qu'en l'absence de mesures législatives pour étendre le délai, les entreprises et les autorités douanières ne seront pas en mesure de remplir leurs tâches et de respecter leurs obligations juridiques relatives aux opérations de douane.**

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

(10 bis) **Afin de permettre au Parlement européen et au Conseil de contrôler le déploiement de tous les systèmes électroniques nécessaires à l'application des dispositions visées à l'article 278 du code, la Commission devrait régulièrement rendre compte des progrès accomplis et de la réalisation des objectifs intermédiaires par rapport aux délais prévus. À cette fin, il convient que les administrations concernées des États membres lui transmettent régulièrement les informations appropriées. Une fois que tous les systèmes électroniques seront opérationnels, la Commission devrait, dans un délai d'un an, procéder à un contrôle de qualité pour évaluer s'ils répondent aux objectifs fixés.**

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) n° 952/2013

Article 278 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Des moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données visés à l'article 6, paragraphe 1, **peuvent** être utilisés de manière transitoire **et** jusqu'au 31 décembre **2025** au plus tard, **lorsque** les systèmes électroniques **qui sont** nécessaires aux fins de l'application des dispositions **suivantes** du code ne **sont** pas **encore** opérationnels:

Amendement

2. Des moyens **d'échange et de stockage d'informations** autres que les procédés informatiques de traitement des données visés à l'article 6, paragraphe 1, **pourront** être utilisés de manière transitoire jusqu'au 31 décembre **2023** au plus tard, **là où** les systèmes électroniques nécessaires aux fins de l'application des dispositions du code ne **seront** pas opérationnels:

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) n° 952/2013

Article 278 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Un an au plus tard après l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018 [XXX]⁺ et chaque année suivante jusqu'à la date à laquelle les systèmes électroniques visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article pleinement opérationnels, la Commission présente chaque année au Parlement et au Conseil un rapport sur les progrès réalisés dans le développement de ces systèmes électroniques. À cette fin, les États membres fournissent à la Commission des informations actualisées en temps utile.

⁺ **JO: Insérer le numéro du présent règlement modificatif dans le texte et l'intitulé, la date et la référence de**

publication dans la note de bas de page.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

L'union douanière est un des fondements de l'Union européenne, en ce qu'elle constitue l'un des plus grands ensembles commerciaux au monde. À ce titre, elle est essentielle au bon fonctionnement du marché unique dans l'intérêt à la fois des entreprises et des citoyens de l'Union. De ce fait, la mise en place de systèmes électroniques pour tous les échanges d'information entre les opérateurs économiques et les autorités douanières et entre les différentes autorités douanières, et pour leur stockage, ont déjà mené à une diminution importante des coûts administratifs, à une simplification administrative pour les entreprises comme pour les citoyens, et à un échange plus harmonieux de ces informations.

II. Position du rapporteur

Le rapporteur trouve extrêmement regrettable que les travaux nécessaires à la mise en place de ces systèmes électroniques ne puissent être achevés d'ici au délai de 2020, conformément à l'article 278 du code des douanes de l'Union. Cependant, au vu de l'importance que revêt le bon fonctionnement de ces systèmes électroniques, la priorité du rapporteur est de s'assurer que cette tâche est menée à bien de façon aussi efficace et minutieuse que possible.

Le rapporteur soutient donc la proposition de la Commission de modifier l'article 278 du code afin que les dispositifs transitoires en matière d'échange et de stockage d'informations douanières (à savoir les systèmes électroniques et sur support papier) puissent continuer à être utilisés après 2020, et jusqu'en 2025 au plus tard, pour les procédures douanières concernées par les systèmes électroniques qui ne seront pas mis en œuvre d'ici à 2020. Le rapporteur estime qu'il est nécessaire de prolonger ce délai pour garantir la sécurité juridique aux administrations douanières, aux entreprises et aux citoyens, qui rencontreraient des difficultés si la législation interdisait la poursuite de l'utilisation transitoire des dispositifs de remplacement avant que certains systèmes électroniques ne soient mis en œuvre.

Le rapporteur estime par ailleurs qu'il convient d'éviter à tout prix une prolongation supplémentaire du délai après 2025. De ce fait, le rapporteur recommande d'associer pleinement le Parlement au suivi de la mise en place des systèmes électroniques non encore opérationnels en 2020 et invite la Commission à rendre compte, un an après l'entrée en vigueur du règlement à l'examen, et tous les ans par la suite, des progrès accomplis et des défis à relever pour achever les travaux.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur. Le rapporteur a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
Représentation permanente de l'Autriche auprès de l'Union européenne
Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Prolongation de l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union		
Références	COM(2018)0085 – C8-0097/2018 – 2018/0040(COD)		
Date de la présentation au PE	2.3.2018		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 12.3.2018		
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	INTA 12.3.2018	JURI 12.3.2018	
Avis non émis Date de la décision	INTA 21.3.2018	JURI 27.3.2018	
Rapporteurs Date de la nomination	Jasenko Selimovic 21.3.2018		
Examen en commission	19.6.2018	11.7.2018	24.9.2018
Date de l'adoption	11.10.2018		
Résultat du vote final	+: 31 -: 3 0: 2		
Membres présents au moment du vote final	John Stuart Agnew, Pascal Arimont, Dita Charanzová, Carlos Coelho, Anna Maria Corazza Bildt, Daniel Dalton, Pascal Durand, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Robert Jarosław Iwaszkiewicz, Liisa Jaakonsaari, Philippe Juvin, Antonio López-Istúriz White, Morten Løkkegaard, Eva Maydell, Marlene Mizzi, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Olga Sehnalová, Jasenko Selimovic, Richard Sulík, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Mylène Troszczynski, Marco Zullo		
Suppléants présents au moment du vote final	Lucy Anderson, Biljana Borzan, Edward Czesak, Arndt Kohn, Julia Reda, Martin Schirdewan, Lambert van Nistelrooij, Sabine Verheyen		
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Ramón Jáuregui Atondo, Stanislav Polčák, Flavio Zanonato, Tomáš Zdechovský		
Date du dépôt	19.10.2018		

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

31	+
ALDE	Dita Charanzová, Morten Løkkegaard, Jasenko Selimovic
ECR	Edward Czesak, Daniel Dalton, Richard Sulík
EFDD	Marco Zullo
ENF	Mylène Troszczynski
PPE	Pascal Arimont, Carlos Coelho, Anna Maria Corazza Bildt, Philippe Juvin, Antonio López-Istúriz White, Eva Maydell, Stanislav Polčák, Andreas Schwab, Sabine Verheyen, Lambert van Nistelrooij
S&D	Lucy Anderson, Biljana Borzan, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Arndt Kohn, Marlene Mizzi, Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Flavio Zanonato
Verts/ALE	Pascal Durand, Julia Reda

3	-
EFDD	John Stuart Agnew
PPE	Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Tomáš Zdechovský

2	0
ALDE	Robert Jarosław Iwaszkiewicz
GUE/NGL	Martin Schirdewan

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention